

N° 26409

LE PRESIDENT DE LIMOGES METROPOLE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L333-2
L333-10, L333-4 et L333-16
Vu la délibération n°13 du conseil communautaire du 27 juin 2018 relative à la délégation
de conseil communautaire au Président pour accorder des mandats spéciaux aux élus
communautaires
Vu le décret n°2006-786 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de
régime des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels élus
de l'Etat.

CONSIDERANT que le Code général des collectivités territoriales prévoit que les
fonctions de Président, Vice-Président et conseiller communautaire doivent être
remboursées des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux
CONSIDERANT que le déplacement de Monsieur Rémy VIROULAUD à PARIS (75)
nécessite l'octroi d'un mandat spécial dans les conditions définies par la délibération
susvisée.

DECIDE

Article 1 : Ce modifier le caractère de mandat spécial au déplacement de Monsieur Rémy
VIROULAUD à la Semaine de la Sécurité et de la prévention à la Maison de la Clémence
du 26 au 28 mars 2025.

Article 2 : Etant donné à l'Etat concerné, le remboursement des frais réellement
occasionnés pour l'exécution du mandat spécial sur présentation de l'intégralité des
justificatifs de dépenses exposés.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal
administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 4 : Monsieur le directeur général des services et Monsieur le trésorier sont chargés
chaque en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Limoges,

Signé électroniquement le 12/03/2025

Publié le mercredi 12 mars 2025



DÉCISION

Décision concernant l'octroi d'un mandat spécial à Monsieur Rémy VIROULAUD

1 DOCUMENT - Publié le 12 Mars 2025



26409.pdf
(.pdf, 205,9 Ko)

 TÉLÉCHARGER